

Règlement intérieur

Règlement intérieur Révélation
établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par REVELACTION.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et

l'échelle des sanctions pouvant être

prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect : des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ; de toute consigne imposée soit par la direction de

l'organisme de formation soit par le

constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes

expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de

secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation dans le hall d'accueil.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisées et

drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet

événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire -dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics- s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il

peut lui être demandé de réaliser un

bilan de la formation.

Annexe

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de

rémunération ou de prise en charges

des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée

en stage...).

R glement int rieur

Article 8 - Acc s aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation   d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes  trang res   l'organisme ; proc der, dans ces derniers,   la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invit    se pr senter   l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 10 - Comportement

Il est demand    tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des r gles  l mentaires de savoir vivre, de savoir  tre en collectivit  et le bon d roulement des formations.

Article 11 - Utilisation du mat riel

Sauf autorisation particuli re de la direction de l'organisme de formation, l'usage du mat riel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement r serv    l'activit  de formation. L'utilisation du mat riel   des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon  tat le mat riel qui lui est confi  pour la formation. Il doit en faire un usage conforme   son objet et selon les r gles d livr es par le formateur. Le stagiaire signale imm diatement au formateur toute anomalie du mat riel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire   l'une des prescriptions du pr sent r glement int rieur pourra faire l'objet d'une sanction prononc e par le responsable de l'organisme de formation ou son repr sentant. Tout agissement consid r  comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravit , faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes : rappel   l'ordre ; avertissement  crit par le directeur de l'organisme de formation ou par son repr sentant ; exclusion temporaire de la formation ; exclusion d finitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions p cuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son repr sentant informe de la sanction prise : l'employeur du salari  stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire - et/ou le financeur du stage.

Article 13 - Garanties disciplinaires

Article 13.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut  tre inflig e

au stagiaire sans que celui-ci ait  t  inform  au pr alable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, consid r  comme fautif, a rendu

indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire   effet imm diat, aucune sanction d finitive relative   cet agissement ne peut  tre prise sans que le stagiaire n'ait  t  au pr alable inform  des griefs retenus contre lui et  ventuellement, que la proc dure

ci-apr s d crite ait  t  respect e.

Article 13.2 - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son repr sentant envisage de prendre une sanction, il est proc d  de la mani re suivante : il convoque le stagiaire –par lettre recommand e avec demande d'accus  de r ception ou remise   l'int ress  contre d charge– en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique  galement la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilit  de se faire assister par une personne de son

choix stagiaire de l'organisme de formation.

Article 13.3. - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le d l gu  du stage. Le directeur ou son repr sentant indique le motif de la sanction envisag e et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4. - Prononc  de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours apr s l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification  crite et motiv e au stagiaire sous forme d'une lettre recommand e ou remise contre d charge.

SECTION 4 : REPR SENTATION DES STAGIAIRES

Article 14 - Organisation des  lections

Dans les stages d'une dur e sup rieure   500 heures, il est proc d  simultan ment   l' lection

d'un d l gu  titulaire et d'un d l gu  suppl ant au scrutin uninominal   deux tours, selon les modalit s suivantes :

Tous les stagiaires sont  lecteurs et

 ligibles sauf les d tenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus t t 20 heures et au plus tard 40 heures apr s le d but du stage ; Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon d roulement. Il adresse

un proc s-verbal de carence, transmis au pr fet de r gion territorialement comp tent, lorsque la repr sentation des stagiaires ne peut  tre assur e.

Article 15 - Dur e du mandat des d l gu s des stagiaires

Les d l gu s sont  lus pour la dur e du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le d l gu  titulaire et le d l gu  suppl ant ont cess  leurs fonctions avant la fin du stage, il est proc d    une nouvelle  lection.

Article 16 - R le des d l gu s des stagiaires

Les d l gu s font toute suggestion pour am liorer le d roulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils pr sentent toutes les r clamations individuelles ou collectives relatives   ces mati res, aux conditions d'hygi ne et de s curit  et   l'application du r glement int rieur.

Fait   : Valbonne, le : 06 f vrier 2018
MAJ 01/04/2024

Sandrine POULAIN
REVELACTION